

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	Un an	VOIE AERIENNE Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f	-	-
Etranger : France, Zaire R.C.A, Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.			20.000f.	40.000f
Etranger : Autres Pays			23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.		
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro			
Journal légalisé	900 f	-	Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DECRETS ET ARRETES****MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA SECURITE PUBLIQUE**

2016

- 26 octobre Décret n° 2016-1649 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un établissement de jeux de hasard à Dakar 176

**MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU PLAN**

2016

- 20 octobre Décret n° 2016-1630 approuvant l'avenant en date du 04 août 2016 à la convention de garantie du 11 mai 2015 accordant une garantie à la Société ContourGlobal Cap des Biches dans le cadre du contrat d'Achat d'Energie liant à la Senelec 177

- 22 novembre . Décret n° 2016-1801 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, située à Taïba NDIAYE, dans la Région de Thiès, d'une superficie de quarante deux hectares cinquante ares quarante deux centiares (42ha 50a 42ca), et prononçant sa désaffection 184

2016

- 22 novembre . Décret n° 2016-1806 déclarant d'utilité publique le projet de développement inclusif et durable de l'Agrobusiness au Sénégal (PDIDAS) ; prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située, dans la Commune de NGNITH, d'une superficie de cent soixante quinze hectares cinquante ares (175ha 50a 00ca), et prononçant sa désaffection en vue de son attribution par voie de bail .. 185

- 03 novembre . Arrêté interministériel n° 16.072 portant application de l'article 23 de la loi n° 2015-20 du 24 novembre 2015 instituant un régime fiscal et douanier dérogatoire pour les promoteurs immobiliers engagés dans un programme de construction d'immeubles à usage de logement agréé par l'Etat 185

- 16 novembre . Arrêté ministériel n° 16.781 fixant le taux de la redevance de régulation sur les marchés publics et délégations de service public.... 187

**MINISTÈRE DU COMMERCE,
DU SECTEUR INFORMEL,****DE LA CONSOMMATION, DE LA PROMOTION
DES PRODUITS LOCAUX ET DES PME**

2016

- 14 octobre Arrêté ministériel n° 15.236 portant création du Comité de suivi de la réglementation sur le fer à béton 188

- 14 novembre . Arrêté ministériel n° 16.591 portant création du Comité technique de Suivi du Secteur de la ferraille 189

- 14 novembre . Arrêté ministériel n° 16.592 définissant les modalités d'exportation de la ferraille (produits ferreux et non ferreux) 189

**MINISTÈRE DE LA CULTURE
ET DE LA COMMUNICATION**

2016

22 novembre . Décret n° 2016-1807 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Musée des Civilisation noires (MCN)	190
--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Annances	196
----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

**MINISTÈRE DE L'INTERIEUR
ET DE LA SECURITE PUBLIQUE**

**Décret n° 2016-1649 du 26 octobre 2016
portant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation d'un établissement de jeux de hasard à Dakar**

RAPPORT DE PRESENTATION

La SA Casino du Cap-Vert dont le Directeur général est Monsieur Bernard Louis René BOT, domicilié à l'Immeuble Bib's, Route de Ngor, à Dakar, a déposé une requête pour solliciter le renouvellement de l'autorisation d'exploitation de son établissement de jeux de hasard.

Cette demande a été instruite conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment :

- la loi n° 66 - 58 du 30 juin 1966 portant organisation et réglementation des établissements de jeux de hasard, modifiée et complétée par la loi n° 75 - 59 du 02 juin 1975 ;

- le décret n° 67 - 390 du 13 avril 1967 fixant les modalités d'application de la loi n° 66 - 58 du 30 juin 1966.

La Commission spéciale des jeux, instituée par le décret n° 92 - 63 du 06 janvier 1992, à l'issue de sa réunion du 29 février 2016, a jugé le dossier conforme aux dispositions précitées et émis un avis favorable pour le renouvellement de l'autorisation d'exploitation, octroyée par le décret n° 2004-1252 du 17 septembre 2004, pour une durée de dix (10) ans, à compter de sa date de signature.

L'établissement emploie actuellement cent soixante-neuf (169) personnes.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 66-58 du 30 juin 1966 portant organisation et réglementation des établissements de jeux de hasard, modifiée et complétée par la loi n° 75-59 du 02 juin 1975 ;

VU le décret n° 67-390 du 13 avril 1967 fixant les modalités d'application de la loi n° 66-58 du 30 juin 1966 ;

VU le décret n° 67-1019 du 13 septembre 1967 fixant le taux de l'indemnité allouée aux agents de l'Etat chargés du contrôle des établissements de jeux de hasard, ainsi que les modalités de remboursement par ces établissements des frais de contrôle ;

VU le décret n° 92-63 du 6 janvier 1992 portant création d'une commission chargée d'examiner les demandes d'autorisation de jeux de hasard ;

VU le décret n° 2004-1252 du 17 septembre 2004 portant renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un établissement de jeux de hasard, à l'enseigne Casino du Cap-Vert ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par les décrets n° 2015-299 du 06 juin 2015 et n° 2016-753 du 08 juin 2016 ;

VU le décret n° 2014-869 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique ;

VU le décret n° 2014-872 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation de l'établissement de jeux de hasard, à l'enseigne « Casino du Cap-Vert » en date du 21 août 2014 ;

VU l'avis favorable de la Commission spéciale des Jeux lors de sa séance du 29 février 2016 ;

Sur rapport de présentation conjoint du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique et du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan,

DECREE :

Article premier. - La « SA Casino du Cap-Vert » est autorisée à poursuivre l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard à Ngor, Route de l'aéroport, à Dakar.

Art. 2. - Le Comité de direction de l'établissement est composé ainsi qu'il suit :

- * Directeur général et responsable des jeux : Monsieur Bernard Louis René BOT, né le 16 avril 1967 à Toulon (France), de nationalité française.

*** Membres du Comité :**

- Monsieur Antoine RAHAL, né le 12 novembre 1947 à Dakar (Sénégal), de nationalité sénégalaise ;

- Monsieur David ATTAL, né le 28 juillet 1969 à Dakar (Sénégal), de nationalité sénégalais

- Monsieur Frédéric Pierre AUZON, né le 31 octobre 1973 à Lourdes (France), de nationalité française ;

- Mademoiselle Coralie Marie Blanche RAHAL, née le 15 juillet 1979 à Annecy (France), de nationalité sénégalaise ;

- Monsieur Johan Jean-Baptiste MIROFLE, né le 29 mai 1985 à Marseille (France), de nationalité française.

Art. 3. - L'établissement comprendra les supports de jeux suivants :

- * Appareils dits « machines à sous » cent (100)
- * Black-jack une (01) table
- * Poker six (06) tables
- * Roulette anglaise deux (02) tables

Art. 4. - Les heures limites de fonctionnement des jeux sont fixées ainsi qu'il suit :

- * Salle des machines à sous :
- ouverture douze (12) heures GMT
- fermeture cinq (05) heures GMT
- * Salles de jeux traditionnels :
- ouverture quinze (15) heures GMT
- fermeture cinq (05) heures GMT

Art. 5. - La durée de l'autorisation est limitée à dix (10) années à compter du 17 septembre 2014.

Art. 6. - L'exploitation de l'établissement dénommé « SA Casino du Cap-Vert » devra être conduite conformément à la législation et à la réglementation en vigueur sous peine de révocation de la présente autorisation qui ne pourra être cédée ni à titre onéreux, ni à titre gratuit.

Art. 7. - Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 octobre 2016.

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

Décret n° 2016-1630 du 20 octobre 2016 approuvant l'avenant en date du 04 août 2016 à la convention de garantie du 11 mai 2015 accrodant une garantie à la Société ContourGlobal Cap des Biches dans le cadre du contrat d'Achat d'Energie liant à la Senelec

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Dans l'exécution de sa mission, Senelec a signé, le 19 mars 2015, avec la Société Contourglobal Cap des Biches un Contrat d'Achat d'Energie, pour qu'elle assure le développement, la construction, l'exploitation et le transfert d'une centrale électrique d'une puissance de 52,9 MW raccordée au réseau de Senelec.

Suite à la requête exprimée par les autorités sénégalaïses auprès de la Société pour étendre la capacité installée de la Centrale, la SENELEC et la Société ont décidé de poursuivre le projet par la mise en place d'une extension de la Centrale afin que celle-ci soit en mesure de produire de l'énergie électrique pour une capacité contractuelle additionnelle de 33 MW, de sorte à ce que la Centrale atteigne une capacité installée totale de 85,9MW.

C'est ainsi que, la SENELEC et la Société ont modifié le Contrat d'Achat d'Energie de la Centrale par l'avenant n° 4 daté du 03 mai 2016 afin de tenir compte de l'Extension de la Centrale.

Compte tenu de l'importance stratégique de l'énergie électrique pour le développement économique et social du Sénégal, et en vue d'inciter la Société à procéder au développement de la Centrale et d'encourager les bailleurs de fonds internationaux à accorder à la Société le financement nécessaire pour la Centrale, l'Etat a conclu avec la Société une convention de garantie en date du 11 mai 2015, par laquelle il a souscrit un engagement de caution solidaire, inconditionnel et irrévocable, et il se propose désormais d'apporter son concours au développement de l'Extension en concluant avec la Société le présent avenant, par lequel il souscrit une augmentation de son engagement de caution solidaire au titre de la Garantie.

Toutefois, aux termes des dispositions de l'article 42 de la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 portant loi organique relative aux lois de Finances, les garanties et avals sont donnés par décrets sur le rapport du Ministre chargé des Finances.

En application de cette disposition, le présent projet de décret a pour objet d'approuver l'avenant, en date du 04 août 2016, de la convention de garantie du 11 mai 2015.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2011-25 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2015-23 du 18 décembre 2015 portant loi de finances pour l'année 2016 ;

VU le décret n° 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2014-872 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan,

DECRETE :

Article premier. - L'Etat du Sénégal approuve l'avenant annexé au présent décret, en date du 04 août 2016, à la convention de garantie du 11 mai 2015 accordant une garantie à la Société ContourGlobal Cap des Biches dans le cadre du contrat d'Achat d'Energie la liant à la Senelec.

Art. 2. - Le présent décret abroge les dispositions du décret n° 2016-1227 du 19 août 2016 abrogeant et remplaçant le décret n° 2015-1508 du 09 octobre 2015 accordant une garantie à la Société ContourGlobal Cap des Biches dans le cadre du contrat d'Achat d'Energie la liant à la Senelec.

Art. 3. - Le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé de l'Energie procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République du Sénégal*.

Fait à Dakar, le 20 octobre 2016.

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION
DE GARANTIE
EN DATE DU 11 MAI 2015**

DONNEE PAR
LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

AVEC L'ACCORD DE
LA SENELEC

EN FAVEUR DE
CONTOURGLOBAL CAP DES BICHES
SENEGAL SARL

En date du 04 août 2016

Projet de centrale électrique
Cap des Biches

**AMENDMENT N° 1 TO THE GARANTEE
DATED 11 MAY 2015**

BY THE REPUBLIC OF SENEGAL

WITH THE CONSENT OF
SOCIETE NATIONALE D'ELECTRICITE
DU SENEGAL

IN FAVOUR OF
CONTOURGLOBAL CAP DES BICHES
SENEGAL SARL

Dated 04 août 2016

Cap des Biches, Sénégal
Power Project

SOMMAIRE

- PREAMBULE
- ARTICLE 1 DEFINITIONS
- ARTICLE 2 OBJET
- ARTICLE 3 MODIFICATIONS APPORTEES A LA CONVENTION DE GARANTIE
- ARTICLE 4 ENTREE EN VIGUEUR
- ARTICLE 5 ABSENCE DE NOVATION INCORPORATION
- ARTICLE 6 CESSION ET SUCCESEURS
- ARTICLE 7 NULLITES
- ARTICLE 8 VALIDITE LEGAL ET AUTORISATIONS
- ARTICLE 9 ARBITRAGE ET LOI APPLICABLE
- ARTICLE 10 DIVERS

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE GARANTIE EN DATE DU 11 MAI 2015**DONNEE PAR**

La République du Sénégal (ci-après dénommée « l'Etat » ou le « Sénégal »), représentée par le Gouvernement de la République du Sénégal, lui-même représenté aux fins des présentes par Monsieur Amadou BA, Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;

AVEC L'ACCORD DE

La Société nationale d'Electricité du Sénégal (ci-après dénommée la « SENELEC »), représentée aux fins des présentes par Monsieur Mouhamadou Makhtar CISSE, Directeur général de la SENELEC ;

EN FAVEUR DE

ContourGlobal Cap des Biches Sénégal SARL (ci-après dénommée la « Société »), représentée aux fins des présentes par Monsieur Cheick-Oumar Sylla, en sa qualité de Gérant de la Société ;

L'Etat, la SENELEC et la Société sont ci-après désignés ensemble par le terme « Parties » et individuellement et indistinctement par le terme « Partie ».

PREAMBULE

A. Il est rappelé que la SENELEC a choisi la Société pour agir en tant que promoteur, selon le principe de construction-possession-exploitation-transfert d'un projet de centrale électrique initialement prévu de 52,9 mégawatt situé au Cap des Biches, Sénégal (la « Centrale »).

B. A la suite de la requête exprimée par les autorités sénégalaises auprès de la Société d'étendre la capacité installée de la Centrale, la SENELEC et la Société ont décidé de poursuivre le projet par la mise en place d'une extension de la Centrale afin que celle-ci soit en mesure de produire de l'énergie électrique pour une capacité contractuelle additionnelle de 33 MW, de sorte à ce que la Centrale atteigne une capacité installée totale de 85,9 MW.

C. La SENELEC et la Société ont modifié le Contrat d'Achat d'Energie de la Centrale par l'avenant n° 4 daté du 3 mai 2016 afin de tenir compte de l'Extension (tel que ce terme est défini ci-dessous) de la Centrale.

D. Compte tenu de l'importance stratégique de l'énergie électrique pour le développement économique et social du Sénégal, en vue d'inciter la Société à procéder au développement de la Centrale et d'inciter les bailleurs de fonds internationaux à accorder à la Société le financement nécessaire pour la Centrale, l'Etat a conclu avec la Société une convention de garantie en date du 11 mai 2015 (ci-après dénommée la « Convention de Garantie » ou la « Garantie »), par laquelle il a souscrit un engagement de caution solidaire, inconditionnel et irrévocable et il se propose désormais d'apporter son concours au développement de l'Extension (tel que ce terme est ci-dessous) en concluant avec la Société le présent avenant (ci-après dénommé l'« Avenant »), par lequel il souscrit une augmentation de son engagement de caution solidaire au titre de la Garantie.

E. La SENELEC a été associée au présent Avenant dans l'intention unique de lui faire confirmer son acceptation de son obligation de rembourser à l'Etat toutes sommes qui pourraient être payée à la Société par l'Etat au titre de la Convention de Garantie telle que modifiée par l'Avenant.

F. L'objet du présent Avenant étant de modifier la Garantie afin de tenir compte de l'Extension de la Centrale, les Parties conviennent que le présent Avenant modifie la Garantie mais n'opèrent en aucune manière une novation. Ainsi à l'exception des modifications expressément convenues aux termes de l'Avenant, l'ensemble des stipulations de la Garantie demeurent en vigueur et inchangé.

EN VERTU DE QUOI, en considération du préambule ci-dessus, les Parties, conviennent par les présentes de ce qui suit :

Article premier. - Définitions

Pour l'application du présent Avenant sauf définition différente expressément stipulée ou modifiée par le présent Avenant, les termes et expressions dont la première lettre est une majuscule auront la signification qui leur est donnée s'ils y sont définis dans la Convention de Garantie. De même, sauf stipulation contraire, les termes et expressions ci-après auront la signification qui est portée au regard de chacun d'eux :

« Date d'Entrée en vigueur » a la signification donnée à ce terme à l'article 4 de l'Avenant.

« Extension » désigne la centrale électrique au fuel comprenant deux (2) moteurs diesel ou au gaz naturel (après conversion, le cas échéant) d'une capacité totale 33 MW et les équipements, immeubles et améliorations y afférentes devant être mis en place, construits, détenus et exploités par la Société sur un site adjacent à la Centrale, qu'ils soient en état final d'achèvement ou en cours de construction.

Toutes références dans la Convention de Garantie aux termes « présente Convention de Garantie », « présente Garantie » ou « les présentes » signifie la Convention de Garantie telle que modifiée par l'Avenant.

Article 2. - *Objet*

L'objet du présent Avenant est de modifier la Garantie afin de tenir compte de l'Extention de la Centrale et, à ce titre, notamment, étendre l'engagement de caution solidaire de l'Etat au titre de la Garantie.

A cet effet, et conformément à l'Article 8 de la Convention de Garantie, l'Etat approuve par les présentes le Contrat tel que modifié par l'avenant en date du 3 mai 2016 afin de tenir compte de l'Extension, et confirme le droit et le pouvoir de la Société pour la conception, le développement, la construction, l'exploitation, la maintenance, la supervision, l'assurance et le contrôle de l'Extension conformément aux termes du Contrat modifié.

Article 3. - *Modifications apportées à la convention de garantie*

A compter de la Date d'Entrée en vigueur, la Convention de Garantie sera modifiée comme suit, étant précisé que les modifications apparaissent soulignées à titre purement indicatif pour les besoins de clarification :

3.1. *Préambule*

Les Parties conviennent de supprimer les paragraphes B et C du préambule de la Convention de Garantie et de les remplacer comme suit :

« B. Afin de promouvoir le développement de la production d'énergie électrique au Sénégal, le décret n° 84-1128 du 4 octobre 1984 a prévu la possibilité pour les autorités d'autoriser une production privée indépendante d'énergie électrique. C'est dans le cadre de ce décret qu'un projet de mise en place d'une centrale électrique d'une puissance initiallement prévue de près de cinquante-deux virgule neuf mégawatts (52,9 MW) et devant être portée à près de quatre vingt cinq virgule neuf mégawatts (85,9 MW) après la mise en place d'une extension de trente-trois megawatts (33 MW) qui sera ensemble dénommée la « Centrale » aux fins des présentes) a été initié par la SENELEC avec la participation d'un producteur indépendant.

C. Dans le cadre du Contrat d'Achat d'Energie signé entre la SENELEC et la Société en date du 13 décembre 1996 (tel que modifié par l'avenant n° 1 le 15 mai 1998, l'avenant n° 2 le 4 août 2014, l'avenant n° 3 le 19 mars 2015 et l'avenant n° 4 le 3 mai 2016 et, le cas échéant modifié ultérieurement, ci-après dénommé le contrat) (i) la Société assurera le développement, la construction, l'exploitation de la Centrale et en détiendra la propriété (ii) la Société vendra exclusivement à la SENELEC toute la puissance et l'énergie fournies par la Centrale, (iii) la Centrale (iii) la Société transférera la propriété de la Centrale à la SENELEC dans les conditions prévues au Contrat ».

3.2 *Forme des demandes de paiement*

Les parties conviennent de modifier le libellé de l'attestation devant être signée par un cadre dûment mandaté de la Société pour accompagner toute demande de paiement aux termes de la Convention de Garantie, tel que prévu au dernier paragraphe de l'article 12 de la Convention de Garantie, comme suit :

« Nous certifions, par la présente, que (1) « ContourGlobal Cap des Biches Sénégal SARL », (la « Société ») adresse à la République du Sénégal (« le Garant ») la présente demande de paiement *de la somme de _____ Francs CFA*, conformément à l'Article 2 de la Convention de Garantie en date du 11 mai 2015, telle que modifiée par avenant en date du _____, conclue entre le Garant, la SENELEC et la Société (2) la somme mentionnée ci-dessus est due par et exigible de la SENELEC dans le cadre du Contrat d'Achat d'Energie conclu le 13 décembre 1996 tel que modifié le 15 mai 1998, le 4 août 2014, le 19 mars 2015 et le 3 mai 2016 entre la Société à la SENELEC ; (3) une demande écrite a été effectuée pour en obtenir le règlement par la SENELEC ; (4) un délai d'au moins quinze (15) jours s'est écoulé depuis la date d'échéance du paiement et celle de la formulation de la demande auprès de la SENELEC par la Société ; (5) et, à ce jour, cette somme demeure impayée par la SENELEC ».

Article 4. - *Entrée en vigueur*

Les modifications faisant l'objet du présent Avenant prendront effet à compter de la date de signature du présent Avenant (la Date d'Entrée en vigueur).

Article 5. - *Absence de novation-incorporation*

L'Avenant modifie la Garantie, mais il est expressément convenu entre les Parties qu'il n'opère en aucune manière novation.

A l'exception des modifications expressément convenues aux termes de l'Avenant, l'ensemble des stipulations de la Garantie demeure en vigueur et inchangé.

Toute référence à la Garantie, à quelque titre que ce soit et à compter de la Date d'Entrée en Vigueur, s'entend d'une référence à ladite Garantie telle que modifiée par l'Avenant, et la Garantie devra être interprétée en considération des modifications et stipulations intervenues du fait de l'entrée en vigueur de l'Avenant.

Article 6. - Cessions et successeurs

Les stipulations de l'Article 7 de la Convention de Garantie s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Avenant.

Article 7. - Nullités

Les stipulations de l'article 9 de la Convention de Garantie s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Avenant.

Article 8. - Validité légale et autorisations

L'Etat déclare que :

(i) il détient plein pouvoir, autorité et capacité pour conclure, signer, délivrer, exécuter et observer les termes et dispositions du présent Avenant et de la Convention de Garantie modifiée en découlant, lesquels constituent des obligations légales et valables, liant l'Etat et qui lui sont opposables,

(ii) le présent Avenant et la Convention de Garantie modifiée en découlant constituent ensemble un engagement valide et obligatoire de l'Etat, pouvant être mis en oeuvre contre ce dernier conformément à ses termes et dispositions,

(iii) en application des lois et réglementations de la République du Sénégal, toutes les actions nécessaires ont été prises et toutes les autorisations requises en vue de faire approuver le présent Avenant et la Convention de Garantie modifiée en découlant par les autorités compétentes pour que ceux-ci soient dûment et légalement applicables.

Article 9 . - Arbitrage et loi applicable

Toute question, tout litige ou tout différend de quelque nature que ce soit découlant du présent Avenant ou en relation avec celui-ci seront tranchés conformément à l'Article 11 de la Convention de Garantie.

Loi applicable

Le présent Avenant est régi par le droit Sénégalais et interprété conformément au droit Sénégalais.

Article 10. - Divers

Les paragraphes « Divergence » et « Adresse de remise des notifications » de l'Article 13 de la Convention de Garantie s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Avenant.

EN FOI DE QUOI, les représentants autorisés des Parties ont signé le présent Avenant.

TABLE OF CONTENTS

RECITALS	
ARTICLE 1	DEFINITIONS
ARTICLE 2	OBJET
ARTICLE 3	AMENDMENTS TO THE GUARANTEE
ARTICLE 4	ENTRY INTO FORCE
ARTICLE 5	NO NOVATION-INCORPORATION
ARTICLE 6	SUCCESSORS AND ASSIGNEMENT
ARTICLE 7	SEVERABILITY AND INDEMNITY
ARTICLE 8	LEGAL VALIDITY AND APPROVALS
ARTICLE 9	ARBITRATION AND GOVERNING LAW
ARTICLE 10	MISCELLANEOUS

AMENDEMENT N° 1 TO THE GUARANTEE DATED 11 MAY 2015

BY

The Republic of Senegal (hereinafter referred to as the « State » or « Senegal »), represented by the Government of the Republic of Senegal, in this matter represented by Mr. Amadou BA, Minister of Economy, Finance and Planning ;

WITH THE CONSENT OF

Société Nationale d'Électricité du Sénégal (hereinafter referred to as « SENELEC »), in this matter represented by Mr. Mouhamadou Makhtar CISSE, the Direction General of SENELEC ;

IN FAVOR OF

Contour Global Cap des Biches Sénégal SARL (hereinafter referred to as « Company »), in this matter represented by Mr. Cheick Oumar Sylla, acting as the Manager of the Company ;

The State, SENELEC and the Company are hereinafter referred together as the « Parties » and individually as a « Party ».

RECITALS

A. It is recalled that the Company has been selected by SENELEC to build, under a build-own-operate-transfer structure, a power plant with an initial installed capacity of 52.9 megawatt located at Cap des Biches, Sénégal (the « Plant »).

B. Following the request from the Senegalese authorities to the Company to extend the installed capacity of the Plant, SENELEC and the Company have decided to continue the project by implementing an extension of the Plant in order to increase the installed capacity of the Plant by an additional contractual capacity of 33 MW, as to reach a total installed capacity of 85.9 MW.

C. SENELEC and the Company have amended the Power Purchase Agreement for the Plant by way of the amendment n.4 dated 3 May 2016 to take into account the Extension (as hereinafter defined) of the Plant.

D. Given the strategic importance of electric power for social and economic development of Senegal, and in order to encourage the Company to proceed with the development of the Plant, and encourage international lenders to provide the necessary financing for the Plant to the Company, the State has entered into a guarantee dated 11 May 2015 (hereinafter referred to as the « Guarantee), pursuant to which the State has inconditionnally and irrevocably undertaken the joint and several obligations provided therein and the State now offers to support the development of the Extension (as this term is defined hereinafter) by entering into this amendment (hereinafter the « Amendment »), pursuant to which the State undertakes to increase its joint and several obligations under the Guarantee.

E. SENELEC is a party to this Amendment solely for the purpose of confirming its reimbursement obligations towards the State in the event that the State makes any payment to the Company under the Guarantee as amended by the Amendment.

F. Given that the purpose of this Amendment is to amend the Guarantee in order to take into account the Extension of the Plant, the Parties agree that this Amendment amends the Guarantee but it is expressly agreed between the Parties that it shall not be considered in any manner as constituting a novation. Save as amended by this Amendment, the provisions of the Guarantee shall continue in full force and unchanged.

NOW THEREFORE, in consideration of the recitals above, the Parties hereby agree as follows.

Article 1. - DEFINITIONS

For the purposes of this Amendment, unless a definition is expressly stipulated or modified by this Amendment, words and expressions with their first letter in capital shall have the same meaning ascribed to them in the Guarantee. Similarly, except when expressly stipulated, words and expressions thereafter shall have the meaning ascribed below.

« Effective Date » has the meaning ascribed to this term in article 4 of this Amendment.

« Extension » means the oil fired power plant composed of two (2) diesel or natural gas engines (as the case may be, after conversion) with a total installed capacity of 33 MW and the equipment, buildings and improvements thereto, to be implemented, constructed, owned and operated by the Company on a site adjacent to the Plant, whether these are in final stage of completion or under construction.

Any reference in the Guarantee to the terms « this

Guarantee » or « hereby » shall be a reference to the Guarantee as amended by this Amendment.

Article 2. - PURPOSE

The purpose of this Amendment is to amend the Guarantee in order to take into account the Extension of the Plant by, in particular, extending the joint and several obligations of the State under the Guarantee.

To this end, and in accordance with Article 8 of the Guarantee, the State hereby approves the Contract as amended by the amendment dated 3 May 2016 to take into account the Extension, and confirms the right, power and authority of the Company to design, develop, construct, operate, manage, maintain, supervise, insure and control the Extension in accordance with the terms of the Contract as amended.

Article 3. - AMENDMENTS TO THE GUARANTEE

As from the Effective Date, the Guarantee will be amended as follows, it being specified that the amendments appear underlined as an indication and for the sake of clarification :

3.1 Recitals

The Parties agree to delete paragraphs B. and C. of the recitals of the Guarantee and to replace it as follows :

« B. In order to promote the production of electric energy in Senegal, the Governmental Decree n° 84-1128 dated October 4, 1984 enables the governmental authorities to authorise independent private production of electricity. In accordance with such Decree, SENELEC initiated a project to establish a power plant of approximately fifty two point nine megawatt (52.9 MW) originally and to be increased to approximately eighty five point nine megawatts (85.9 MW) after completion of a thirty three megawatts (33 MW) extension (herein, together referred to as the « Plant ») with the involvement of an independent developer.

C. SENELEC and the Company have entered into a Power Purchase Agreement dated December 13, 1996 (as amended by amendment n.1 on 15 May 1998, amendment n.2 on 4 August 2014, amendment n.3 on 19 March 2015 and amendment n.4 on 3 May 2016, and as subsequently amended, the « Contract ») under which (i) the Company will develop, construct, own and operate the Plant (ii) the Company will sell to SENELEC all of the energy and capacity provided by the Plant and (iii) the Company will transfer the Plant to SENELEC in accordance with the provisions of the Contract. »

3.2 Payment demand certificates

The Parties agree to amend the statement of the certificate to be signed by a duly authorized officer of the Company, and which shall accompany any demand for payment pursuant to the Guarantee, as provided for in the last paragraph of article 12 of the Guarantee, as follows.

« We hereby certify that (1) « ContourGlobal Cap des Biches Sénégal SARL », (the « Company ») is making this demand on the Republic of Senegal (the « Guarantor ») in the amount of CFA Francs _____ in accordance with Article 2 of the Guarantee dated 11 May 2015, as amended by an amendment dated _____, between the Guarantor, SENELEC and the Company ; (2) the amount specified above is due and payable by SENELEC under the Power Purchase Agreement dated as of December 13, 1996 and as amended on 15 May 1998, on 4 August 2014 on 19 March 2015 and on 3 May 2016 between the Company and SENELEC ; (3) demand in writing for payment from SENELEC has been made ; (4) a period of not less than fifteen (15) days has elapsed from the date payment was due and demand was first made on SENELEC by the Company ; and (5) such amount, on the date thereof, remains unpaid by SENELEC ».

Article 4. - ENTRY INTO FORCE

The amendments provided in this Amendment shall enter into force at the date of execution of this Amendment (the Effective Date).

Article 5. NO NOVATION - INCORPORATION

The Amendment amends the Guarantee but it is expressly agreed between the Parties that it shall not be considered in any manner as constituting a novation.

Save as amended by this Amendment, the provisions of the Guarantee shall continue in full force and unchanged.

Any reference to the Guarantee shall, with effect from the Effective Date, be a reference to the Guarantee as amended by the Amendment, and the Guarantee shall be construed according to the amendments made as from the Effective Date.

Article 6. - SUCCESSORS AND ASSIGNMENT

Provisions of Article 7 of the Guarantee apply mutatis mutandis to this Amendment.

Article 7. - SEVERABILITY AND INDEMNITY

Provisions of Article 9 of the Guarantee apply mutatis mutandis to this Amendment.

Article 8. - LEGAL VALIDITY AND APPROVALS

The State represents that :

(i) it has full power, authority and legal right to enter into, execute and deliver, and to perform and observe the terms and provisions of this Amendment and the amended Guarantee resulting herefrom, which constitute legal and valid obligations binding the State and which enforceable ;

(ii) this Amendment and the amended Guarantee resulting herefrom constitute together the legal, valid and binding obligation of the State, enforceable in accordance with the terms and provisions hereof, and

(iii) all necessary action has been taken, and all required approvals have been obtained, under the laws and regulations of the Republic of Senegal to duly and validly authorize the execution, delivery and performance of this Amendment and the amended Guarantee resulting herefrom, and this Amendment and the amended Guarantee resulting herefrom have been duly and validly executed and delivered.

Article 9. - ARBITRATION AND GOVERNING LAW

Any question, dispute or disagreement of any sort arising from this Amendment or in relation with this Amendment shall be ruled on in accordance with the provisions of Article 11 of the Guarantee.

Applicable Law

This Amendment is governed by Senegalese law and shall be interpreted pursuant to Senegalese law.

Article 10. - MISCELLANEOUS

Paragraphs relating to « Discrepancy » and « Address for Notices » of Article 13 of the Guarantee apply mutatis mutandis to this Amendment.

IN WITNESS WHEREOF, the Parties have caused this Amendment to be executed by their duly authorized representatives.

LA REPUBLIQUE DU SENEGAL : /
THE REPUBLIC OF SENEGAL :

Représentée par / Acting by and through :

Nom/Name : Mr. Amadou BA

Titre/Title : Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.

**SOCIETE NATIONALE D'ELECTRICITE
DU SENEGAL**

Représentée par / Acting by and through :

Nom/Name : Mr. Mouhamadou Makhtar CISSE

Titre/Title : Directeur général/Director General.

ContourGlobal Cap des Biches Sénégal SARL :

Représentée par / Acting by and through :

Nom/Name : Mr. Charles MENDY

Titre/Title : Signataire Autorisé/Authorized Signatory.

Fait à Dakar, le 04 août 2016.

En cinq exemplaires originaux.

Signed in Dakar, on.....

with five originals copies.

Décret n° 2016-1801 *en date du 22 novembre 2016 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, située à Taïba NDIAYE, dans la Région de Thiès, d'une superficie de quarante deux hectares cinquante ares quarante deux centiares (42ha 50a 42ca), et prononçant sa désaffection*

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Taïba NDIAYE, dans la Région de Thiès, d'une superficie de quarante deux hectares cinquante ares quarante deux centiares (42ha 50a 42ca), en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 novembre 2016.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2016-1806 en date du 22 novembre 2016 déclarant d'utilité publique le projet de développement inclusif et durable de l'Agrobusiness au Sénégal (PDIDAS) ; prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située, dans la Commune de NGNITH, d'une superficie de cent soixante quinze hectares cinquante ares (175ha 50a 00ca), et prononçant sa désaffection en vue de son attribution par voie de bail

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique, en application des articles 3 et suivant de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et autres opérations foncières d'utilité publique, le Projet de Développement Inclusif et Durable de l'Agrobusiness au Sénégal (PDIDAS), d'une parcelle de terrain située, dans la commune de NGNITH, d'une superficie de 175ha 50a 00ca.

Art. 2. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29,36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national.

Art. 3. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République du Sénégal*.

Fait à Dakar, le 22 novembre 2016.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Arrêté interministériel n° 16.072 en date du 03 novembre 2016 portant application de l'article 23 de la loi n° 2015-20 du 24 novembre 2015 instituant un régime fiscal et douanier dérogatoire pour les promoteurs immobiliers engagés dans un programme de construction d'immeubles à usage de logement agréé par l'Etat

Article premier. - Le présent arrêté fixe les modalités d'application de l'article 23 de la loi n° 2015-20 du 24 novembre 2015 portant loi de finances rectificative pour l'année 2015 qui prévoit un régime fiscal et douanier dérogatoire au droit commun pour les promoteurs immobiliers engagés dans un programme de construction d'immeubles à usage de logement agréé par l'Etat.

Article 2. - Définitions

Au sens de la loi visée à l'article 1^{er}, les expressions suivantes ont la signification indiquée ci-après :

- *promoteur immobilier* : un opérateur qui est lotisseur-constructeur. Il acquiert légalement du foncier, conçoit ou fait concevoir son projet d'habitat, mobilise le financement nécessaire à la réalisation du projet, réalise ou fait réaliser les travaux, commercialise ses unités d'habitation et suit le recouvrement de ses créances ;

- *programme de logements agréé* : programme d'habitat social ou tout programme prévoyant la construction, en vue de leur vente, d'au moins cent (100) logements ou nécessitant des investissements d'un montant minimal d'un milliard cinq cent millions (1.500.000.000) de francs CFA, non compris le coût du foncier, et bénéficiant de l'agrément délivré suivant les conditions fixées par le présent arrêté ;

- *régime dérogatoire* : le régime fiscal et douanier prévu par la loi susvisée, à l'exclusion de tout autre ;

- *sous-traitant* : toute personne physique ou morale exécutant pour le compte du promoteur des travaux d'aménagement ou de construction dans le cadre du projet agréé.

Article 3. - Modalités d'agrément

Sont éligibles au régime de faveur, les promoteurs immobiliers disposant d'un programme de logements répondant aux limites prévues à l'article 2 et réalisable dans un délai maximal de trente-mois (30) mois.

Pour bénéficier dudit régime, le promoteur doit, préalablement au début des travaux, soumettre à la Commission d'agrément et de contrôle prévue à l'article 7 ci-après, un dossier composé des pièces suivantes :

- demande d'agrément adressée au Ministre en charge des Finances ;
- attestation d'agrément pour les promoteurs immobiliers privés délivrée par la « Commission d'agrément des promoteurs immobiliers privés pour les constructions de logements sociaux et de suivi de la mise en œuvre des programmes » ;
- les statuts de la personne morale ou une copie de la carte d'identité et du Registre de Commerce et du Crédit mobilier pour les personnes physiques ;
- un quitus fiscal de moins de trois mois ;
- un descriptif technique du projet ;
- les informations relatives à l'assiette foncière ciblée pour le projet (plan de situation, superficie, propriétaire, mode d'acquisition prévu) ;
- les justificatifs de la capacité financière de réaliser le projet ou un engagement ferme d'une institution financière à le financer ;
- un devis estimatif listant les quantités de matériels et matériaux nécessaires pour la réalisation du projet et faisant apparaître le coût prévisionnel des travaux et services prévus pour le projet ;
- une étude financière du projet comprenant une étude de faisabilité indiquant le coût estimatif du projet, ainsi que la structure des prix de vente « avec » et « sans » les avantages fiscaux et douaniers.

Après instruction, la Commission délivre au bénéficiaire dont le dossier est jugé recevable un agrément signé par le Ministre en charge des Finances auquel sont annexées les quantités de matériaux reconnus comme nécessaires au projet. Ces annexes sont signées par le Ministre et complètent l'agrément.

Article 4. - Modalités de suspension de la taxe sur la valeur ajoutée

L'agrément du Programme au bénéfice du régime prévu donne droit à la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée sur les intrants visés dans la loi, dans la limite des quantités et des montants approuvés dans l'annexe à l'agrément.

Les factures délivrées par les fournisseurs de biens et services au bénéficiaire du projet sont libellées toutes taxes comprises (TTC) et doivent être présentées au visa de la Direction générale des Impôts et des Domaines pour la matérialisation de la suspension de la TVA.

Les factures adressées aux sous-traitants doivent être remises aux promoteurs agréés qui se chargent d'y faire apposer le visa en suspension.

Les factures des sous-traitants adressées aux promoteurs doivent spécifier les montants relatifs aux intrants ayant bénéficié de la suspension de taxe sur la valeur ajoutée et la taxe facturée ne doit porter que sur le coût de la prestation.

Les matériels et matériaux importés seront déclarés sous le Code régime C139 : « Mise à la consommation dans le cadre du nouveau Code des Investissements » et leur traitement domicilié auprès de deux vérificateurs désignés à cet effet. Le Directeur général des Douanes pourra, toutefois, prendre des mesures appropriées en vue de mettre en place un dispositif spécifique de suivi, notamment un code régime, ad hoc.

L'exonération de la TVA suspendue ne sera définitivement acquise que sur production de l'arrêté du Ministre, prévu à l'article 5, alinéa 4 du présent arrêté.

Les véhicules et autres matériels susceptibles d'être réexportés, sont admis sous le régime de l'admission temporaire.

Article 5. - Modalités d'exonération de la taxe suspendue

A la fin de la réalisation des logements prévus dans le programme, le promoteur doit requérir auprès du Ministre chargé des Finances l'exonération définitive de la taxe qui a été suspendue. A cet effet, il saisit la Commission visée à l'article 3 pour faire constater l'effectivité de la réalisation du projet.

La Commission procède à un contrôle sur pièces et sur site de la réalisation effective du projet agréé selon les normes requises. Elle dresse un procès-verbal de ses constatations.

Le procès-verbal est signé par tous les membres de la Commission ainsi que par le représentant légal du promoteur.

Sur la base du procès-verbal, le ministre en charge des Finances prend un arrêté consacrant l'exonération définitive de la taxe ayant été suspendue, ainsi que l'autorisation du bénéfice définitif des autres avantages fiscaux.

Lors de l'inscription de la mutation de l'immeuble au profit du promoteur, une clause relative à la réduction des droits sera inscrite. Elle ne sera levée qu'après que l'exonération pour la Taxe sur la valeur ajoutée a été accordée.

Article 6. - Autres avantages fiscaux

Les acquisitions foncières faites par le promoteur relativement à l'assiette du projet agréé sont enregistrées à un taux réduit de moitié. A cet effet, la décision accordant l'agrément au promoteur doit être expressément visée dans l'acte de vente. Les sanctions prévues en cas de manquements à la législation restent toutefois applicables, notamment le rappel des droits, pénalités et intérêts.

La réduction de l'Impôt sur les sociétés, qui porte uniquement sur les résultats réalisés sur le projet agréé, n'est définitivement acquise au promoteur immobilier dont le programme aura été agréé qu'après la prise de l'arrêté consacrant l'exonération définitive de la taxe sur la valeur ajoutée suspendue.

Article 7. - Commission d'agrément et de contrôle

La Commission d'agrément et de contrôle prévue à l'article 3 du présent arrêté est composée comme suit :

- un représentant du Ministre en charge des Finances qui en assure la présidence ;
- un représentant du Ministre en charge de l'Habitat ;
- un représentant du Directeur général des Impôts et des Domaines ;
- un représentant du Directeur général des Douanes ;
- un représentant du Directeur en charge de l'Habitat qui en assure le secrétariat.

La Commission d'agrément et de contrôle se réunit sur la convocation de son président une fois par mois pour statuer sur les demandes d'agrément.

Elle peut s'adjointre, en cas de besoin, toute personne dont l'expertise lui semble utile pour apprécier la faisabilité technique et financière du projet. La requête est faite par le Président au Ministre en charge des Finances qui en donne l'autorisation par écrit.

La Commission procède à l'évaluation des projets et apprécie leur faisabilité technique et financière dans les délais requis.

A l'issue de ses travaux, elle transmet les dossiers reconnus éligibles au ministre en charge des Finances, avec un projet d'arrêté d'agrément au régime dérogatoire.

Les demandes non éligibles sont retournées à leurs auteurs par lettre faisant état des motifs de rejet. Le promoteur peut réintroduire son dossier s'il satisfait aux motifs de rejet notifiés.

Aucun dossier ne peut faire l'objet de plus de deux instructions.

Article 8. - Obligations diverses

Le promoteur disposant d'un programme agréé a l'obligation de tenir une comptabilité distincte pour ce programme pour pouvoir bénéficier de la réduction du taux de l'Impôt sur les sociétés.

La taxe suspendue du fait des sous-traitants l'est sous la responsabilité du promoteur qui procède à la demande de suspension. En cas de détournement de destination valablement constatée, les droits éludés ainsi que les sanctions pécuniaires sont réclamés au promoteur.

Article 9. - Contrôle et sanctions

La Commission d'agrément et de contrôle peut procéder à des contrôles sur l'état d'avancement des projets en relation avec les administrations fiscales et douanières. A cet effet, elle informe le promoteur de son passage au moins une semaine à l'avance.

Ce contrôle ne peut se faire plus de deux fois par an pour un même projet.

En cas de retard non justifié dans l'exécution des travaux, la Commission met en demeure le promoteur de procéder à leur relance dans un délai d'un mois. A défaut de cette relance, elle soumet au ministre en charge des finances un projet d'arrêté de suspension des avantages fiscaux et douaniers pour une période de trois mois. Si les travaux ne sont pas repris dans ce délai, il est procédé au retrait de l'agrément, par arrêté du ministre.

Les détournements de destination sont constatés par la Commission sur procès-verbal signé par ses membres participant à la visite. Elle propose au Ministre le retrait de l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, les droits et taxes qui ont fait l'objet de suspension ou d'exonération à la date du retrait deviennent immédiatement exigibles et les services fiscaux et douaniers sont en droit d'appliquer les sanctions prévues par les textes en vigueur.

Ce droit de contrôle ne fait pas obstacle à celui des administrations compétentes, notamment prévu par le Code général des impôts et le Code des Douanes. Ces administrations peuvent, en cas de manquement grave relevé au cours de leur contrôle, proposer au ministre en charge des finances la suspension ou le retrait des avantages.

Article 10. - Disposition finale

Le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur général des Douanes et le Directeur en charge de l'Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Arrêté ministériel n° 16.781 en date du 16 novembre 2016 fixant le taux de la redevance de régulation sur les marchés publics et délégations de service public

Article premier. - En application de l'article 37 du décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics, le taux de la redevance de régulation de régulation des marchés publics et des délégations de service public est fixé comme suit :

- 0,3 des marchés dont les montants hors taxes sont inférieurs à 1 milliard de F CFA et des demandes de renseignement et de prix à compétition ouverte ;
- 0,2 des marchés dont les montants hors taxes sont compris entre 1 milliard et 3 milliards de F CFA ;
- 0,1 des marchés dont les montants hors taxes sont supérieurs à 3 milliards de F CFA ;
- 0,1 du chiffre d'affaires hors taxe réalisé par les titulaires de convention de délégation de service public.

Le montant de la redevance annuelle, pour un titulaire de marchés publics ou de délégations de service public, est plafonné à trois cent millions (300.000.000) de Francs CFA.

Article 2. -

Les dispositions de l'article premier du présent arrêté sont applicables aux marchés publics dont les montants sont supérieurs aux seuil de passation fixés à l'article 53 du décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, aux demandes de renseignement et de prix à compétition ouverte, ainsi qu'à toutes les conventions de délégation de service public en cours d'exécution.

Les marchés visés, les demandes de renseignement et de prix à compétition ouverte et les conventions de délégation de service public, en cours de passation, mais n'ayant pas encore fait l'objet de souscription de la part des titulaires à la date de publication du présent arrêté, sont également soumis au paiement de la redevance de régulation, suivant les taux fixés à l'article premier du présent arrêté.

Article 3. -

Le présent arrêté s'appliquera chaque année à compter de sa date de publication. Il produira ses effets jusqu'à l'adoption d'un nouvel arrêté ayant le même objet.

Article 4. -

Le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics et le Directeur de la Direction centrale des marchés publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Diffusion :

- Diffusion générale
- Archives nationales

MINISTERE DU COMMERCE, DU SECTEUR INFORMEL, DE LA CONSOMMATION, DE LA PROMOTION DES PRODUITS LOCAUX ET DES PME

*Arrêté ministériel n° 15.236-en date du
14 octobre 2016 portant création du Comité
de suivi de la réglementation sur le fer à béton*

Article premier. - Il est créé un comité de suivi, de veille et d'évaluation de la réglementation sur le fer à béton.

Art. 2. - Le Comité est composé des membres suivants :

- le Directeur de l'Association sénégalaise de Normalisation (Président du Comité) ;
- le Directeur du Commerce intérieur (Rapporteur du Comité) ;
- le Directeur général des Douanes ou son représentant ;
- le Directeur du Redéploiement industriel ou son représentant ;
- deux représentants des industriels fabricants de fer à béton ;
- deux représentants des importateurs de fer à béton ;
- le représentant de l'Ordre des architectes ;
- le représentant des bureaux d'études ;
- le représentant du Laboratoire CEEREEQ ;
- le représentant du laboratoire de génie mécanique de l'Ecole supérieure Polytechnique ;
- le représentant des Associations de Consommateurs.

Art. 3. - Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président et à chaque fois que de besoin.

Art. 4. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général de l'Association sénégalaise de Normalisation, le Directeur du Commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de ce présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 16.591 en date du 14 novembre 2016 portant création du Comité technique de Suivi du Secteur de la ferraille

Article premier. - Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2016- 624 du 24 mai 2016 définissant les modalités d'exportation de ferrailles (produits ferreux et non ferreux), il est créé un Comité technique de Suivi du Secteur de la Ferraille.

Art. 2. - Le Comité technique de Suivi du Secteur de la Ferraille est chargé de :

- fournir un avis technique au Ministre en charge du Commerce avant la délivrance de la licence d'exportation des produits ferreux et non ferreux autres que les déchets et débris de fer et d'acier ;
- déterminer les conditions de délivrance des autorisations exceptionnelles d'exportation dans les conditions prévues par l'article 3 du décret n° 2016-624 du 24 mai 2016 ;
- veiller à la bonne application du protocole d'accord sur l'achat de la ferraille ;
- de suivre l'évolution de l'offre de ferraille afin d'apprécier d'éventuels surplus.

Le Comité technique de Suivi du Secteur de la Ferraille peut également faire des propositions aux autorités compétentes ou donner son avis sur la régulation du secteur de la ferraille ou sur toute autre question relative audit secteur.

Art. 3. - Le Comité technique de Suivi du secteur de la Ferraille est présidé par le Ministre en charge du Commerce ou son représentant.

La Direction du Commerce intérieur en assure le secrétariat.

La composition du Comité est la suivante:

- le Directeur du Commerce intérieur ou son représentant ;
- le Directeur du Commerce extérieur ou son représentant ;
- le Directeur du Redéploiement industriel ou son représentant ;
- le Directeur général des Douanes ou son représentant ;
- le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés ou son représentant ;
- un représentant du Syndicat national des Ferrailleurs et Brocanteurs du Sénégal (SNFBR) ;
- un représentant du Regroupement des Opérateurs de la Ferraille au Sénégal (ROFS) ;

- un représentant de l'Association artisanale des Brocanteurs (AAB) ;
- un représentant du Comité de Réflexion sur la Ferraille (CRF) ;
- un représentant de chaque unité industrielle de transformation de la ferraille.

En cas de besoin, le Comité peut être élargi à des personnes ressources reconnues compétentes dans des domaines spécifiques.

Art. 4. - Le Comité technique de Suivi du secteur de la Ferraille se réunit chaque fois que de besoin sur convocation du Ministre en charge du Commerce.

Art. 5. - Le Directeur du Commerce intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 16.592 en date du 14 novembre 2016 définissant les modalités d'exportation de la ferraille (produits ferreux et non ferreux)

Article premier. - L'exportation des produits ferreux et des produits non ferreux est soumise à une licence délivrée par le Ministre en charge du Commerce.

Art. 2. - La licence d'exportation ne peut être délivrée qu'après avis favorable du Comité technique de Suivi du secteur de la Ferraille.

Elle ne peut faire l'objet d'une cession et peut être retirée à son détenteur en cas de violations des dispositions du décret n° 2016-624 du 24 mai 2016.

Art. 3. - Le dossier de demande de licence doit comprendre les documents suivants :

- une demande adressée au Ministre en charge du Commerce ;
- une copie légalisée du Certificat d'Inscription au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier ;
- une copie légalisée du NINEA ;
- quitus fiscal ;
- les documents justificatifs de l'existence d'un dépôt, de moyens logistiques et de personnel ;
- le document bancaire justifiant la traçabilité des opérations.

Le dossier complet de demande de licence est déposé à la Direction du Commerce intérieur.

Art. 4. - L'exportation des déchets et débris de fer et d'acier compris entre les positions tarifaires 7204210000 et 7204500000 de la nomenclature du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH) et collectés à l'intérieur du Sénégal, ne peut être autorisée qu'en cas de surplus d'offre de ferraille.

L'autorisation exceptionnelle d'exportation est délivrée par le Ministre en charge du Commerce après avis du Comité technique de suivi du Secteur de la Ferraille.

Pour l'obtention de l'autorisation exceptionnelle d'exportation et en plus des conditions requises pour la licence d'exportation, l'exportateur doit être connu dans le secteur sénégalais de la ferraille et doit pouvoir justifier de relations d'affaires antérieures avec les industries de transformation de la ferraille établies au Sénégal.

Art. 5. - La licence d'exportation ne peut être délivrée à une industrie de transformation de la ferraille établie au Sénégal.

Art. 6. - Le Directeur du Commerce intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

**Décret n° 2016-1807 du 22 novembre 2016
portant création et fixant les règles d'organisation
et de fonctionnement du Musée des Civilisations noires (MCN)**

RAPPORT DE PRÉSENTATION

L'idée de créer un Musée des Civilisations noires (MCN) a pris forme suite à la deuxième Conférence des écrivains et artistes noirs de 1956 à la Sorbonne.

Elle a été confirmée en 1966 lors du Festival mondial des Arts nègres qui s'est tenue au Sénégal.

Malgré ces tentatives, ce n'est qu'en septembre 2014 que le projet a réellement pris forme.

La création de cette institution permet au Sénégal de retrouver son statut d'antan de principale référence intellectuelle et culturelle du monde noir. Aussi, elle permettra au Sénégal de renouer avec la diaspora qui avait fait de notre pays sa terre d'adoption.

Le Musée des Civilisations noires va faire de notre pays une destination culturelle et touristique majeure. Ainsi, le Musée sera une institution multidimensionnelle de portée universelle et un outil unique qui, par sa vocation, célébrera sans discontinuité les civilisations noires dont l'Afrique est le berceau.

A travers le Musée, la culture, en tant que levier du développement, va jouer un rôle catalyseur en contribuant fortement à la réalisation des objectifs du Plan Sénégal Emergent (PSE) dans ses dimensions culturelle et économique, et sera ainsi un puissant outil de promotion des industries culturelles et du tourisme culturel au Sénégal.

C'est pour toutes ces raisons que le présent projet de décret entend mettre en place un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Musée des Civilisations noires » et fixe ses règles d'organisation et de fonctionnement.

Ainsi, le présent projet de décret comporte six (6) chapitres :

- le chapitre premier porte sur les dispositions générales ;
- le chapitre II est relatif aux missions ;
- le chapitre III est consacré à l'organisation et au fonctionnement ;
- le chapitre IV traite du statut du personnel ;
- le chapitre V concerne le budget, la comptabilité et le contrôle ;
- le chapitre VI se rapporte aux dispositions finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances ;

VU la loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;

VU la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au Statut général des fonctionnaires, modifiée ;

VU la loi n° 72-80 du 26 juillet 1972 fixant le régime général applicable au personnel des établissements publics à caractère industriel et commercial, modifiée ;

VU la loi n° 73-37 du 31 juillet 1973 portant Code de la Sécurité sociale au Sénégal, modifiée par la loi n° 97-05 du 10 mars 1997 ;

VU la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de retraite, modifiée ;

VU la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

VU la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;

VU la loi n° 2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de Transparence dans la gestion des finances publiques ;

VU le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;

VU le décret n° 76-122 du 03 février 1976 portant règlement général d'application de la loi n° 72-80 du 26 juillet 1972 fixant le régime général applicable au personnel des établissements publics à caractère industriel et commercial ;

VU le décret n° 2004-730 du 16 juin 2004 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant les taux des indemnités de mission, modifié ;

VU le décret n° 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU le décret n° 2014-696 du 27 mai 2014 fixant la rémunération et les avantages des Directeurs généraux ou directeurs, des Présidents et membres des Conseils d'Administration des entreprises du secteur parapublic et des autres établissements publics ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement, modifié par le décret n° 2016-1705 du 28 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable du Comité consultatif du Secteur parapublic en sa séance du 03 octobre 2016 ;

Sur le rapport du Ministre de la Culture et de la Communication,

DECREE :

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), personne morale de droit public, doté d'un patrimoine propre et de l'autonomie financière dénommé « Musée des Civilisations noires (MCN) ».

Art. 2. - Le MCN est placé sous la tutelle technique du Ministre chargé de la Culture et sous la tutelle financière du Ministre chargé des Finances. Son siège est fixé à Dakar.

Chapitre II. - Des Missions

Art. 3.- Le MCN a pour mission d'assurer la coordination, la mise en œuvre et le suivi des études scientifiques et culturelles en matière de civilisations noires.

A ce titre, il est notamment chargé :

- d'inventorier, évaluer et protéger le patrimoine culturel des Civilisations noires ;
- de contribuer au développement du patrimoine culturel des Civilisations noires par la collecte, l'acquisition, le traitement, la conservation et la diffusion des éléments qui le constituent ;
- de participer au renforcement et au rayonnement de la culture et des valeurs des Civilisations noires ;
- de contribuer à l'enrichissement des collections nationales par l'acquisition de biens culturels pour le compte de l'Etat, à titre onéreux ou gratuit ;
- d'assurer l'étude scientifique de toutes ses collections ;
- de concourir à l'éducation, à la formation et à la recherche dans le domaine de l'histoire de l'art, de l'archéologie et de la muséologie ;

- de constituer une documentation et des archives nécessaires à ses activités ;

- de préparer et réaliser des expositions ;

- de conduire des recherches et des enseignements sur les Civilisations noires ;

- de publier et diffuser des études et des travaux ;

- de consolider les relations avec le monde socio-économique et préparer des étudiant(e)s à la vie professionnelle et à l'entrepreneuriat dans le domaine des musées ;

- de coopérer et échanger avec les structures nationales et internationales poursuivant les mêmes objectifs ;

- de promouvoir la diversité culturelle et le dialogue des cultures ;

- d'organiser des rencontres scientifiques nationales et internationales ;

- d'exploiter les possibilités offertes par les technologies d'information et de communication pour la protection, la diffusion et la promotion du patrimoine culturel dans le cadre d'un observatoire des Civilisations noires.

Art. 4. - Le MCN doit satisfaire aux principes généraux de fonctionnement des musées et se soumettre au Code de déontologie du Conseil international des Musées-(ICOM).

Art 5. - Le MCN peut conclure avec les administrations des secteurs publics et privés et les organisations nationales et internationales, tous protocoles et conventions nécessaires à son activité.

Chapitre III. - De l'organisation et du fonctionnement

Art. 6.- Les organes du MCN sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction générale.

Section première. - Le Conseil d'Administration

Art. 7. - Le Conseil d'Administration est l'organe délibérant du MCN. Il assure la supervision des activités du MCN en application des orientations et de la politique de l'Etat définies en la matière.

Il donne ses avis et recommandations au Directeur général dans l'exercice de ses fonctions et attributions.

A ce titre le Conseil d'Administration délibère et adopte :

- les orientations stratégiques et les politiques à moyen et long terme ;

- le Plan stratégique de Développement ;

- l'organigramme ;

- le règlement intérieur ;
- le règlement de visite du Musée ;
- la politique tarifaire du Musée ;
- le manuel de procédures ;
- le projet d'accord collectif d'établissement ;
- la grille de rémunérations du personnel ;
- le budget et les comptes prévisionnels ;
- les acquisitions et aliénations de patrimoine ;
- les emprunts ;
- les prises de participation financière ;
- les participations du MCN à des groupements d'intérêt public ;
- la constitution d'hypothèques, les baux et le renouvellement de baux ;
- le rapport annuel d'activités ;
- les comptes de fin d'exercice et les états financiers ;
- le rapport de gestion et le bilan social ;
- les rapports du Commissaire aux comptes ;
- le contrat de performance ainsi que le rapport de performance ;
- les conventions passées par le Musée ;
- l'acceptation des dons et legs.

Il veille à l'application de ses délibérations par le Directeur général.

Le Conseil d'Administration est informé des directives du Président de la République notamment celles issues des rapports des corps et organes de contrôle sur la gestion de l'établissement et délibère chaque année sur le rapport du Directeur général relatif à la mise en œuvre de ces directives.

Art. 8. - Le Conseil d'Administration comprend, outre son Président :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du Ministère chargé des Affaires étrangères ;
- un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- un représentant du Ministère chargé de la Culture ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Enseignement supérieur ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Education nationale ;
- un représentant du Ministère chargé du Tourisme ;
- un représentant du CONGAD ;

- deux personnalités reconnues, pour leurs compétences professionnelles dans le domaine des civilisations noires, désignées par le Ministre chargé de la Culture.

Il est désigné un suppléant pour chaque membre.

Le Contrôleur financier ou son représentant assiste avec voix consultative aux séances du Conseil d'administration.

Peut être également appelée à assister au Conseil d'Administration en qualité d'observateur, avec voix consultative, toute autre personne particulièrement qualifiée pour les questions soumises à son examen.

Le Secrétariat des réunions du Conseil d'Administration est assuré par le Directeur général du MCN.

Art. 9. - Les membres du Conseil d'Administration et leurs suppléants sont désignés nommément par l'autorité ou l'institution dont ils relèvent et sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Culture.

Art. 10. - La durée du mandat d'administrateur est de deux (02) ans renouvelable une seule fois. Toutefois, le mandat cesse de plein droit lorsque l'administrateur perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné ou est révoqué à la suite d'une faute grave ou d'agissements incompatibles avec la fonction d'administrateur ou lorsqu'il s'est abstenu de se rendre à trois séances consécutives du Conseil d'Administration sauf cas de force majeure. La cessation de plein droit est prononcée par l'autorité qui a pouvoir de nomination.

Les membres du Conseil d'Administration décédés, démissionnaires ou qui n'exercent plus les fonctions au titre desquelles ils ont été nommés, doivent être remplacés par leurs suppléants. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

En cas d'irrégularité ou de carence caractérisée, le Conseil d'Administration peut être suspendu ou dissout par décret motivé. Le décret de suspension ou de dissolution désigne un Comité d'Administration provisoire pour une durée maximale de six (06) mois. Au terme de ce délai, un nouveau Conseil d'Administration est constitué.

Art. 11. - Sur proposition du Président de la République, le Conseil d'Administration élit en son sein son Président.

Le Président du Conseil d'Administration est nommé par décret. Il ne peut être choisi parmi les fonctionnaires ou agents du Ministère chargé de la Culture.

Le Président du Conseil d'Administration présente les sujets inscrits à l'ordre du jour et signe les délibérations du Conseil.

Art. 12. - Le Président du Conseil d'Administration perçoit une indemnité mensuelle fixée par décret et non cumulable avec l'indemnité de session.

Les autres membres du Conseil d'Administration perçoivent, à l'occasion des réunions du Conseil d'Administration, une indemnité de session fixée par décret.

Art. 13. - Le Conseil d'Administration se réunit, en séance ordinaire, au moins trois (03) fois par an, sur convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins quinze (15) jours francs avant la réunion.

En cas d'absence du Président, le doyen en âge parmi les membres du Conseil procède aux convocations et assure la présidence des réunions.

Art. 14. - Le Conseil d'Administration peut être convoqué en session extraordinaire sur simple convocation de son président ou à la demande de la majorité de ses membres.

Le Conseil d'Administration peut également être convoqué en session extraordinaire par le Ministre chargé de la Culture en cas de refus ou de silence du Président dûment constaté ou lorsque les circonstances l'exigent.

Art. 15. - Le Conseil d'Administration ne délibère valablement sur toute question inscrite à son ordre du jour que si les deux tiers (2/3) au moins des membres ou de leurs suppléants sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de cette convocation, il est ramené à la majorité simple pour la convocation suivante avec le même ordre du jour dans un délai maximum d'une semaine.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Art. 16. - Les délibérations du Conseil d'Administration font l'objet d'un procès-verbal dressé par le Directeur général. Après adoption, le procès-verbal est signé par le Président du Conseil d'Administration et est transmis aux ministres de tutelle dans les quinze (15) jours francs qui suivent la réunion du Conseil.

Art. 17. - Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration du MCN, sont tenus à la discréetion concernant les informations présentant un caractère confidentiel ou données comme telles par le Président du Conseil d'Administration.

Art. 18. - Interdiction est faite aux administrateurs représentant l'Etat de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une opération effectuée par le MCN pour son compte ou par un organisme dans lequel celui-ci aurait une participation financière.

Toutefois, à titre exceptionnel, une décision expresse du Président de la République peut déroger aux dispositions du présent alinéa.

En cas d'irrégularité ou de carence imputable à un administrateur représentant l'Etat, il est procédé par décision motivée à sa révocation, sans préjudice des poursuites disciplinaires, civiles ou pénales éventuelles.

Section 2. - *Le Comité de Direction*

Art. 19. - Le Conseil d'Administration peut, dans l'intervalle de ses réunions, déléguer ses attributions au Comité de Direction du MCN à l'exception de celles prévues à l'article 8 du présent décret.

Le Comité de Direction peut toutefois recevoir délégation en matière de transfert, de virement et report de crédits.

Il rend compte de ses réunions au Conseil d'Administration.

Art. 20. - Le Comité de Direction est composé comme suit :

- le Président du Conseil d'Administration du MCN qui en assure la présidence ;

- les représentants des ministères de tutelle ;

- trois (03) membres élus parmi les autres membres titulaires du Conseil d'Administration.

Le Directeur général du MCN, le Contrôleur financier ou son représentant et l'Agent comptable assistent aux réunions du Comité de Direction avec voix consultative.

Le secrétariat des réunions du Comité de Direction est assuré par le Directeur général du MCN.

Section 3. - *La Direction générale du MCN*

Art. 21. - Le Directeur général du MCN est nommé par décret parmi les fonctionnaires ou agents de l'Etat de la hiérarchie « A » ou assimilés, après avis du Ministre chargé de la Culture.

En cas de faute grave ou de mauvaise gestion, il peut être révoqué à tout moment, dans les mêmes conditions. Par ailleurs sa responsabilité peut être engagée au triple plan disciplinaire, civil et pénal.

La rémunération et la liste des avantages et indemnités du Directeur général sont fixées par décret.

Art. 22. - Le Directeur général est assisté par un Secrétaire général nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé de la Culture, parmi les fonctionnaires ou agents de l'Etat de la hiérarchie " A " ou assimilés.

Le Secrétaire général est placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur général et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 23. - Le Directeur général est investi du pouvoir de décision nécessaire à la bonne marche du MCN et veille à l'exécution des décisions prises par l'organe délibérant et par les autorités de tutelle.

A ce titre, il :

- assure la gestion générale de l'établissement ;
- propose l'organigramme et le manuel des procédures du MCN et les soumet au Conseil d'Administration pour adoption ;
- a qualité d'employeur du personnel au sens du Code du Travail ;
- assure les relations de l'établissement avec les partenaires étrangers, les administrations et les organismes associés à ses activités ;
- participe à la recherche de financements de toutes natures, nécessaires à la réalisation des missions du MCN ;
- élabore les programmes d'investissements pluriannuels et les plans d'actions annuels ;
- élabore et exécute le budget en sa qualité d'ordonnateur et établit les comptes prévisionnels ;
- a accès à tous les documents comptables et présente annuellement au Conseil d'Administration les états financiers élaborés par l'Agent comptable et lui soumet le compte administratif et un rapport de gestion faisant état du niveau d'exécution du budget, des plans annuels et des programmes pluriannuels d'actions et d'investissements ;
- présente au Conseil d'Administration un bilan social qui retrace l'évolution des effectifs et de la masse salariale, les contentieux en cours, le plan de formation et de carrière des agents, le programme de recrutement, la liste et le montant des primes et avantages de toute nature accordés en cours d'année au personnel ;
- soumet au Conseil d'Administration le Plan stratégique de Développement, le contrat de performance et le rapport de performance ;
- représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Chapitre IV. - *Du statut des personnels*

Art. 24. - Le personnel du MCN, à l'exception des fonctionnaires en détachement, est régi par le Code du Travail sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les fonctionnaires en détachement au MCN demeurent soumis à leur statut d'origine.

Le montant de l'indemnité de fonction ou de la prime de technicité dont ils peuvent bénéficier est au plus égal à la différence entre le traitement indiciaire et le salaire de l'emploi occupé. Ils peuvent, en outre, bénéficier des avantages liés à ce dernier tels que prévus par le règlement ou l'accord d'établissement.

Les agents de l'Etat sont également soumis aux règles régissant l'emploi occupé au sein du MCN, sous réserve des dispositions en vigueur relatives à la fin de détachement, à la fin de la suspension d'engagement ou à la retraite prévues, selon le cas, par le statut général des fonctionnaires, le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat ou le Code des Pensions civiles et militaires de Retraite.

Art 25.- Les règles relatives aux frais de mission et de déplacement des agents et membres du Conseil d'Administration sont fixées par décret.

La grille de rémunération des personnels ainsi que les attributions de primes ou de gratifications sont adoptées par le Conseil d'Administration.

Les délibérations ou décisions tendant à attribuer des primes ou gratifications annuelles aux personnels et au Directeur général du MCN, sont approuvées par le Président de la République.

Art. 26. - Les membres du personnel du MCN sont soumis à l'obligation de réserve et tenus au respect du secret professionnel pour les informations, faits, actes et renseignements, dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Ils doivent, en outre, respecter le règlement intérieur de l'établissement.

Tout manquement aux obligations citées dans l'alinéa premier du présent article, constitue une faute pouvant entraîner une sanction administrative qui, selon la gravité, peut aller jusqu'au licenciement de l'agent en cause, sans préjudice des poursuites judiciaires à son encontre.

Chapitre V. - *Du budget, de la comptabilité et du contrôle*

Section première. - *Budget*

Art. 27.- Les ressources du MCN sont notamment constituées des :

- subventions de l'Etat ;
- produits provenant de ses activités ;

- avances remboursables du Trésor public, d'organismes publics ou privés ainsi que des emprunts autorisés conformément à la réglementation en vigueur ;
- contributions reçues de la coopération bilatérale et multilatérale ;
- recettes de mécénat et de parrainage ;
- produits d'aliénation de son patrimoine ;
- produits des participations financières ;
- recettes tirées de la location d'espaces ;
- dons, legs et produits divers.

Les ressources du MCN sont des deniers publics.

Art. 28. - Les charges du MCN comprennent :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement.

Section 2. - Comptabilité

Art. 29. - Les opérations financières et comptables du MCN sont exécutées, conformément aux principes et règles de la comptabilité publique.

Le référentiel utilisé pour la tenue de la comptabilité est le SYSCOA.

Le règlement des dépenses, le recouvrement des recettes ainsi que l'établissement des états financiers du MCN sont assurés par un Agent comptable. Ce dernier est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances sur proposition du Directeur général chargé de la Comptabilité publique et est placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur général du MCN, ordonnateur du budget.

Il accomplit sa mission dans le respect des règles d'organisation interne et de fonctionnement du Musée.

Art. 30.- Les états financiers, élaborés par l'Agent comptable, sont soumis au Conseil d'Administration par le Directeur général selon les procédures et les délais fixés par la réglementation en vigueur.

Section 3. - Contrôle

Art. 31. - Le Commissaire aux comptes est choisi conformément aux dispositions du Code des marchés publics par le Conseil d'Administration qui fixe ses honoraires.

Il a pour mission de réviser les comptes, de certifier la régularité et la sincérité des états financiers ainsi que les informations financières contenues dans les rapports du Directeur général.

Sur convocation du Président du Conseil d'Administration, le commissaire aux comptes présente son rapport au cours de la session du Conseil consacrée à l'arrêté et à l'adoption des comptes annuels du MCN.

Art. 32. - Le MCN est soumis au contrôle des organes et corps de contrôle de l'Etat, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 33. - Le MCN signe avec les tutelles technique et financière un contrat de performance adossé au Plan stratégique de Développement qui fait l'objet d'une évaluation annuelle par un cabinet indépendant choisi conformément aux dispositions du Code des marchés publics par le Conseil d'Administration.

Chapitre VI. - Des dispositions finales

Art. 34. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 35. - Le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé de la Culture procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 novembre 2016.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES**

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Société civile professionnelle de *notaires*
SECK, SOW & MBACKE
Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1959
(Successeur de Me Amadou Nicolas Mbaye
& de Me Boubacar Seck)
27, rue Jules Ferry x Moussé Diop

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 5.157/GR, appartenant à Monsieur Cheikh BA. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 27.492/DG devenu le 7072/NGA, appartenant à Madame Thérèse DIOUF et André BOP. 2-2

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*-
Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 2.971/R appartenant à Marième Awa DIOP, Momar DIA et Abdoulaye NDIAYE. 2-2

Etude de M^e Moussa Mbacké,
notaire à Dakar
27, Avenue Georges Pompidou BP. 6.655 - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 7.641/DK ex. 13.590/DG appartenant à Madame Adama KANE et Abdou THIMBO. 2-2

OFFICE NOTARIAL

M^e Amadou Moustapha Ndiaye,
Aïda Diawara Diagne & Mahamadou Maciré Diallo,
notaires associés
83, Boulevard de la République
Immeuble Horizons 2^{me} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du Titre Foncier n° 14.856/NGA appartenant à la CBAO GROUPE ATTJARIWAFA BANK, venant aux droits de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale Sénégal. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du Titre Foncier de Pikine n° 13378/DP appartenant à la société dénommée SOPROMEX. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du Titre Foncier n° 246/DP appartenant à Monsieur Diabel Thiombane, né le 14 octobre 1949 à Rufisque et consorts. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du Titre Foncier n° 6578/DK appartenant à Madame Mireille BRENNER, Magistrat, née le 17 janvier 1939, à Lomé (TOGO), demeurant à Dakar. 2-2